



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté permanent d'un an
Permission de voirie
Exécution de travaux sur le domaine public

Arrêté : A057-26092023

Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

VU la demande du 26/09/2023 de l'entreprise SEMERAP qui, dans le cadre de son contrat de délégation de service public pour le compte du Syndicat de Basse Limagne, est amenée à intervenir régulièrement sur le réseau d'eau potable de Saint-Julien-de-Coppel et ainsi à solliciter des autorisations d'occuper le domaine public afin de réaliser les travaux adéquats,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales du 24 septembre 1964 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions du Règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

Les bords de la tranchée doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords de fouilles.

Les matériaux extraits devront être immédiatement évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille.

La couverture minimale des réseaux sera de 0.80 m sous chaussée et 0.60 m sous accotement, trottoir ou fossé avec pose d'un grillage de couleur approprié selon le type de réseau et à une distance réglementaire.

En traversée de chaussée, les réseaux seront disposés dans une gaine ou un fourreau enrobé de sable.

Une réfection provisoire aux enrobés à froid sera exécutée avant la remise en circulation.

Le remblayage des tranchées sous chaussée s'effectuera avec des matériaux sains, et la réfection du revêtement sera idem à l'identique.

Article 2. – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

En raison de la neutralisation d'une voie ou de la chaussée complète, La SEMERAP devra informer préalablement la commune de ses intentions d'interventions 15 jours francs avant le début des travaux, accompagnée d'un plan de signalisation ou de circulation.

Article 3. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Article 4. – DELAI D'EXECUTION

Le présent arrêté est valable dès signature et ce jusqu'à la fin du marché public entre le Syndicat de Basse Limagne pour le compte de la commune et la SEMERAP.

Article 7. – RESPONSABILITE

La pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Article 8. – CONTROLE DE TRAVAUX ET REPARATIONS DES DÉSORDRES

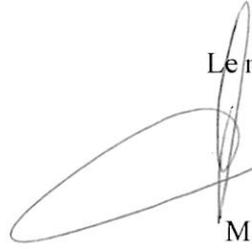
Le bénéficiaire de la présente permission devra transmettre à la commune dans le délai de 1 mois suivant la fin des travaux le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public ainsi

que les résultats des contrôles de remblayage et compactage.

Un contrôle des travaux aura lieu à la suite ;Le bénéficiaire de la présente permission sera tenu de réparer tous les désordres intervenus dans les 2 ans à partir de la date de ce contrôle.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 26/09/2023

Le maire,



M. Dominique VAURIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.